

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DCPAT n°2018-~~39~~ du **11 JUIN 2018** portant modification des articles 4.3.6 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 réglementant l'exploitation des installations de la société SERRE et ANDRIEU située au 33, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2016-33 du 9 mars 2016 réglementant les installations de la société SERRE et ANDRIEU situées au 33, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de modification de l'article 4.3.6, de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 précité présentée par la société SERRE et ANDRIEU par courrier en date du 12 avril 2017 portant sur le débit de fuite des eaux pluviales,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 16 mai 2018 qui propose d'accorder la demande de modification de l'exploitant et de modifier les articles 4.3.6 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 précité,

Considérant que la valeur du débit de fuite maximal des eaux pluviales mentionnée dans l'arrêté préfectoral peut être modifiée pour être ramenée à la valeur communément observée de 10 l/s/ha,

Considérant que la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 précité sollicitée par la société SERRE et ANDRIEU ne nécessite pas un passage devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les conditions de rejets des eaux pluviales telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société SERRE et ANDRIEU représentée par Monsieur Patrice GARNIER Président Directeur Général, est autorisée à exploiter une zone de transit et de traitement de ferrailles et de matériaux au 33, route du bassin n°6 à Gennevilliers, sous réserve du respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation du 9 mars 2016 précité, modifié et complété par les articles 2 et 3 du présent arrêté concernant la conception, l'aménagement et l'équipement des ouvrages de rejet.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 4.3.6 de l'arrêté n° 2016-33 du 9 mars 2016 précité est remplacé par :

« Le raccordement au réseau d'eaux pluviales du port est gravitaire et permet de respecter un débit de fuite maximal de 10 l/s/ha. »

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 4.3.9 de l'arrêté n° 2016-33 du 9 mars 2016 précité est remplacé par :

« La totalité du site (10 000 m²) est imperméabilisée. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales retenu est de 10 l/s/ha soit 10 l/s. »

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers, Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON